

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2024-193

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

VU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), notamment les articles 485, 487 et suivants ainsi que 496 ;

VU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), notamment les articles 4 al. 1(4) et 19 ;

VU les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 et 244.29 à 244.67 ;

VU les dispositions de l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19) ; et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance extraordinaire du Conseil tenue le 3 décembre 2024 :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Loi: la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2-1) ;

jour juridique: un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 82 al. 1 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ; et

jour non juridique: un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article.

2. Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,9570.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025.

**BY-LAW CONCERNING TAXES FOR THE
FISCAL YEAR 2025**

CONSIDERING the *Cities and towns Act* (CQLR, Chapter C-19), namely Sections 485, 487 and the followings as well as 496;

CONSIDERING the *Municipal powers Act* (CQLR, Chapter C-47.1), namely Sections 4 parag. 1(4) and 19;

CONSIDERING the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, Chapter F-2.1), namely Sections 244.1 and 244.29 to 244.67;

CONSIDERING the provisions of Section 18 of an *Act to amend various legislative provisions concerning Montréal* (2008, Chapter 19); and

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and that its draft was tabled at a special sitting of Council held on December 3, 2024:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. In this by-law, the following words shall mean:

Act: the *Act respecting municipal taxation* (Chapter F-2.1);

judicial day: a day other than a day referred to in Section 82 parag. 1 of the *Code of civil procedure* (Chapter C-25.01); and

non-judicial day: a day other than a judicial day as defined in this Section.

2. The coefficient applicable to calculate the rate for the general property tax for non-residential immovables categories is fixed at 4.9570.

3. The present by-law shall apply to the 2025 fiscal year.

CHAPITRE II**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

4. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes:
- a) immeubles non résidentiels: 3,3898 %;
 - b) immeubles industriels : 3,4437%
 - c) immeubles de 6 logements ou plus: 0,8013 %;
 - d) terrains vagues desservis: 2,7793 %; et
 - e) résiduelle: 0,6948 %.

CHAPITRE III**TAXE DE L'EAU ET AUTRES SERVICES**

5. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative au service de l'eau et autres services, à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :
- a) Une taxe de trois cent quinze dollars (315 \$) par logement ou par toute unité de logement qui n'est pas visée par les sous-paragraphes b), c) et f) du présent article, est payable par le ou les propriétaires dudit logement.
 - b) Une taxe de deux cent quinze dollars (215 \$) par appartement et par unité d'un immeuble occupé à des fins résidentielles et faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (condominium) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles à appartements ou copropriétés (condominium).
 - c) Une taxe de deux cent quinze dollars (215 \$) par unité de logement pour les duplex, triplex et quadruplex, est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.
 - d) Une taxe de quatre cent vingt-cinq dollars (425 \$) sur toute piscine rattachée aux immeubles à appartements ou à un ensemble de logements faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (piscine

CHAPTER II**GENERAL PROPERTY TAXES**

4. A general property tax is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:
- (a) non-residential immovables: 3.3898%;
 - (b) industrial immovables: 3.4437%
 - (c) immovables containing 6 or more dwelling units: 0.8013%;
 - (d) serviced vacant lots: 2.7793%; and
 - (e) residual: 0.6948%.

CHAPTER III**WATER TAX AND OTHER SERVICES**

5. A special water tax and other services is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:
- (a) A rate of three hundred fifteen dollars (\$315) per dwelling or any other dwelling unit not covered by subparagraphs b), c) and f) of the present Section, shall be payable by the owner or owners of the said dwelling.
 - (b) A rate of two hundred fifteen dollars (\$215) per apartment unit and per unit of a building occupied for residential purposes with a co-owners' declaration (condominium) shall be payable by the owner or owners of the apartment buildings or condominium.
 - (c) A rate of two hundred fifteen dollars (\$215) per dwelling unit for duplex, triplex and quadruplex, shall be payable by the owner or owners of such building.
 - (d) A rate of four hundred twenty-five dollars (\$425) on any pool considered as accessory to apartment buildings or a group of dwellings with a co-owners' declaration (community pools), shall

communautaire) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.

- e) Une taxe de huit cent cinquante dollars (850 \$) sur toute piscine publique ou semi-publique qui n'est pas visée par le sous-paragraphe d) du présent article est payable par le ou les propriétaires de ladite piscine.
- f) Une taxe de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$), par chambre ou unité de logement, est payable par le ou les propriétaires de tout foyer, de toute résidence ou de tout bâtiment conçu, utilisé ou destiné à l'hébergement de personnes âgées.

be payable by the owner or owners of the said buildings.

- (e) A rate of eight hundred fifty dollars (\$850) on any public or semi-public swimming pool not affected by sub-paragraph d) of the present Section shall be payable by the owner or owners of the said pool.
- (f) A rate of ninety-five dollars (\$95), per room or per dwelling unit, shall be payable by the owner or owners of any home, residence or building designed, used or intended for the accommodation of elderly persons.

CHAPITRE IV

COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS

- 6. Le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la Loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,45 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.
- 7. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,75 % appliquée sur la valeur foncière du terrain.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8. Un intérêt de 0,75 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
- 9. Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,4166 % par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1^{er} janvier 2025, à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHAPTER IV

COMPENSATION FOR EXEMPTED IMMOVABLES

- 6. Every owner of an immovable referred to in Paragraphs 5, 10, 11 or 19 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 0.45% applied to the property assessment of the immovable.
- 7. Every owner of an immovable referred to in paragraph 12 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 0.75% applied to the property assessment of the land.

CHAPTER V

INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES, AND OTHER TERMS OF PAYMENT

- 8. An interest at the rate of 0.75% per month is applied to any amount due to the City, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
- 9. When an amount due to the City consists of tax arrears, in addition to the interest payable under Section 8, a penalty of 0.4166% per month is applied to the amount of arrears, calculated day-to-day from the tax due date, or if the tax due date is before January 1, 2025, from January 1, 2025.

10. Le mode de paiement des taxes prévues aux articles 4 et 5 et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale sont les suivants :
- 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 20 février 2025 ;
- 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
- a) soit en un versement unique le 20 février 2025;
- b) soit en deux versements égaux: le premier le 20 février 2025 et le second le 22 mai 2025.
11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
- 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
- 2° si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, au choix du débiteur :
- a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville
- b) soit en deux versements égaux: le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- Lorsque le 90^e jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90^e jour.
12. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.
10. The method of payment of taxes under Sections 4 and 5 and the due dates for the general property tax are as follows:
- (1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on February 20, 2025;
- (2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the debtor's choice, whether:
- (a) in a lump sum on February 20, 2025; or
- (b) in two equal instalments: the first on February 20, 2025, and the second on May 22, 2025.
11. When a tax or a compensation supplement is payable following an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
- (1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City;
- (2) if the amount due is \$300 or more, at the debtor's choice:
- (a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City; or
- (b) in two equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the City, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
- When the 90th day referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 above is a non-judicial day, the second instalment must be paid no later than the first judicial day after the 90th day.
12. When no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is payable.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

13. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2025 et entre en vigueur suivant la Loi.

CHAPTER VI

COMING INTO FORCE

13. The present by-law takes effect on January 1, 2025, and shall come into force according to Law.

CE RÈGLEMENT PREND EFFET LE 1^{er} JANVIER 2025

PROJET / DRAFT